

COUR D'APPEL DE LYON
1ère chambre civile B
ARRET DU 26 Novembre 2019
N° RG 18/02037

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

(...)

EXPOSÉ DE L'AFFAIRE

A compter du 12 janvier 2012, Mme X est entrée au service de M. Y, comme aide-ménagère, rémunérée par chèques emplois service.

Le 22 avril 2015, M. Y est décédé à l'hôpital quelques jours avant ses 86 ans sans descendants. Maître SORNIN, Notaire, a réglé la succession sur la base d'un testament olographe en date du 24 mars 2015 par lequel M. Y avait révoqué un précédent testament «fait au profit de M. Z», constituait pour légataire universelle Mme X et la déclarait bénéficiaire de ses contrats d'assurance-vie

M. Z est un jeune cousin de M. Y et également son filleul.

Par assignation en date du 29 avril 2016, M. Z a assigné Mme X aux fins de nullité du testament en date du 24 mars 2015 l'instituant légataire universelle.

Par jugement du 22 février 2018, le tribunal de grande instance de Villefranche sur Saône a notamment débouté M. Z de sa demande de nullité de testament olographe et rejeté le surplus des demandes de Mme Chantal X

M. Z a relevé appel principal de cette décision.

M. Z demande à la cour de :

Vu les articles 901 et 909 du Code Civil,

Vu les articles L. 331-4 et L. 443-6 du code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu les faits et les pièces de la cause,

DIRE ET JUGER recevable et bien fondé l'appel interjeté par M. Z à l'encontre du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Villefranche sur Saône le 22 février 2018 ;

REFORMER l'entier jugement ;

Et statuant à nouveau,

DIRE ET JUGER que Mme X ne peut bénéficier de libéralités à cause de mort par application de l'article 909 du Code Civil ;

DIRE ET JUGER que M. Louis Y ne disposait pas de ses capacités au sens de l'article 901 du Code Civil le 24 mars 2015 ;

DIRE ET JUGER que Mme X a utilisé des manoeuvres dolosives pour se faire consentir par M. Louis Y des libéralités testamentaires ;

En conséquence,

DIRE ET JUGER que le testament établi par M. Louis Y le 24 mars 2015 instituant Mme X et révoquant le testament établi le 16 septembre 2005, est nul et de nul effet ;

DIRE ET JUGER que le testament en date du 16 septembre 2005 instituant M. Z légataire universel doit recevoir pleine application ;

DÉBOUTER Mme X de l'ensemble de ses demandes à l'encontre de M. Z ;

CONDAMNER Mme X à payer à M. Z la somme de 2 500 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

CONDAMNER Mme X aux entiers dépens de l'instance avec distraction au profit de la SELARL CABINET D'AVOCATS MICHAL ET ASSOCIES, Avocats, par application de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

Il fait valoir :

- que selon l'article L 116-4 du code de l'action sociale et des familles, l'intimée en qualité de salarié du défunt ne pouvait bénéficier de libéralités testamentaires, que dès lors le testament, en vertu de l'article 909 du code civil et de ce texte, est nul,
- que le défunt a été hospitalisé alors qu'il était très fragilisé et que son état de santé s'est aggravé au point de le transférer en soins palliatifs, le 14 avril 2015, que le testament rédigé 20 jours avant ce transfert montre par son écriture hachée, l'usage du seul nom de X pour désigner l'intimée qu'il n'était pas sain d'esprit,
- que si l'on peut comprendre qu'il ait voulu gratifier l'intimée, il est incompréhensible qu'il ait voulu déshériter son filleul, qui était la personne la plus proche de lui, lui rendant visite et lui apportant son aide (déclaration d'ISF ou dans ses relations avec sa régie immobilière ORALIA),
- que l'intimée a commis des manoeuvres dolosives, oeuvrant auprès de l'appelant pour exercer une mission d'assistante de vie, ce qu'il a accepté en raison de son éloignement, puis mettant tout en oeuvre auprès du défunt pour lui faire croire au désintéret de son filleul,
- que les conditions d'élaboration du testament démontrent ces manoeuvres.

Mme X demande à la cour de :

Vu les articles 901 et 909 du Code Civil,

- Débouter M. Z de son appel principal comme infondé ainsi que de l'intégralité de ses demandes,

- Déclarer recevable et bien fondé Mme X de son appel incident du chef du rejet de sa demande à titre de dommages et intérêts,

En conséquence,

CONFIRMER le jugement entrepris en son intégralité, sauf en ce qu'il a débouté Mme X à titre de dommages et intérêts,

le réformer de ce chef,

CONDAMNER M. Z à verser à Mme X la somme de 1 euro symbolique.

En tout état de cause,

CONDAMNER M. Z à verser à Mme X la somme de 15 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

CONDAMNER M. Z en tous les dépens avec droit de recouvrement direct au profit de Maître A, avocat sur son affirmation de droit.

Elle fait valoir :

- que lorsqu'elle est entrée au service du défunt, ils se connaissaient depuis 24 ans étant voisins, et qu'elle était alors aide ménagère depuis 5 ans auprès de plusieurs personnes,
- que les épreuves de la vie et leur empathie ont nourri et fait évoluer leur relation d'amitié, qu'elle s'occupait de lui, l'amenait faire ses courses, chez le médecin, l'aidait dans son courrier, lui portait ses repas le week-end (en semaine elle avait mis en place un portage des repas), le visitait lorsqu'il se trouvait à l'hôpital s'occupant de son linge, de son journal et de son courrier,
- que ses liens avec l'appelant étaient plus lâches, ce dernier lui rendant rarement visite,
- que la jurisprudence, au visa de l'article 909 du code civil, est d'interprétation stricte et que la cour de cassation a toujours refusé de l'étendre à une aide ménagère,
- que l'entrée en vigueur de l'article 116-4 du code de l'action sociale et des familles est postérieur au testament et est conditionné au fait qu'elle soit liée à un service médico social ou social, ou organisme de service à la personne,
- qu'elle ne lui a jamais administré de soins médicaux,
- que l'appelant échoue à rapporter la preuve de l'insanité d'esprit du défunt, que les éléments de son dossier médical démontrent au contraire sa lucidité,

- que le testament a été rédigé devant Me SORLIN, notaire, qui s'était déplacé à l'hôpital et lui a été remis, qu'il est cohérent et que l'écriture résulte de son âge, que l'omission de son prénom est un oubli,

- que la preuve de manoeuvres dolosives de sa part n'est pas rapportée.

En application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile il est expressément renvoyé pour les faits, prétentions et arguments des parties aux conclusions récapitulatives déposées.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur l'étendue de la saisine :

Attendu qu'en application de l'article 954 du code de procédure civile, la cour ne doit statuer que sur les prétentions énoncées au dispositif ;

Attendu que ne constituent pas des prétentions au sens de l'article 4 du code de procédure civile les demandes des parties tendant à voir 'constater' ou 'donner acte' ;

Sur le fond :

Attendu qu'aux termes de l'article 901 du code civil, pour faire une libéralité, il faut être sain d'esprit,

Attendu que l'article 909 du code civil, d'interprétation stricte, ne prévoit pas concernant les aides ménagères (auxiliaires de vie) employées par des particuliers à leur domicile privé, qualité en vertu de laquelle l'intimée travaillait auprès de M. Y, d'interdiction de bénéficier d'un testament,

Attendu que l'article L 116-4 du code de l'aide sociale et de la famille résulte d'une loi du 28 décembre 2015 qui renvoie à un article 7721-1 issu d'une loi du 8 août 2016, textes tous postérieurs au testament litigieux,

Attendu qu'il ne résulte pas du dossier que M. Y, qui a rédigé son testament à l'hôpital, en présence du notaire, Me SORNIN, puis le lui a remis, ait été atteint d'insanité d'esprit à l'époque, ce dernier ainsi qu'un salarié de la Caisse d'Epargne qui lui a rendu visite à l'hôpital, notamment, attestant qu'il avait 'toute sa tête', les bulletins médicaux produits faisant état de problèmes de santé physiques et non d'altération mentale,

Attendu que le contenu du testament litigieux, daté et signé, est cohérent, l'écriture 'tremblée' n'étant que la conséquence d'un âge avancé (86 ans) et aucune conclusion quant à la santé mentale de M. Y ne pouvant être déduite de l'omission du prénom de Mme X prémentionné dans le document,

Attendu qu'il résulte du dossier que des liens amicaux voir filiaux s'étaient tissés au fil des années entre le défunt et Mme X, qui était également sa voisine, ainsi que la famille de celle-ci alors qu'il voyait moins son filleul, qui avait d'autres contraintes familiales (parents âgés et frère handicapé) et habitait plus loin, que les nombreuses attestations précises et étayées en ce sens ne sont pas valablement contredites par celles émanant des proches de l'appelant, décrivant la tristesse, non contestée, de l'appelant suite au décès de son oncle, se basant sur des intentions testimoniales plus anciennes du défunt, des impressions non étayées de fait (pièce 11 : attestation V) ou sur des faits postérieurs au décès,

Attendu que la preuve de manoeuvres dolosives de la part de Mme X n'est pas rapportée par l'appelant plusieurs personnes dont le voisin de chambre du défunt à l'hôpital, et son médecin traitant attestant au contraire de son dévouement,

Attendu que la décision déferée est dès lors confirmée,

Sur la demande de dommages et intérêts pour procédure abusive :

Attendu que l'exercice d'une action en justice constitue un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équivalente au dol, dont la preuve n'est pas rapportée en l'espèce ,

Attendu que Mme X est déboutée de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive,

Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile :

Attendu que M. Z est condamné aux dépens d'appel et à payer à Mme la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Confirme en toutes ses dispositions la décision entreprise,

Y ajoutant,

Condamne M. Z à verser à Mme X une indemnité de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne M. Z aux dépens de l'appel qui seront recouverts par le conseil de la partie adverse conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

Déboute les parties de toutes demandes plus amples ou contraires.